

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant création d'un comité local de lutte contre les activités lucratives non déclarées et portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le protocole de coopération du 23 septembre 2009 entre le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le Ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est institué dans le département de l'Oise un comité local chargé d'assurer l'organisation, le pilotage opérationnel et le suivi de la coopération entre les services de la direction départementale des services fiscaux, de la Trésorerie Générale, du groupement de gendarmerie départementale et de la direction départementale de la sécurité publique en matière de lutte contre les activités lucratives non déclarées, licites ou non, à titre individuel ou au sein de réseaux, prenant la forme de trafics de différents biens et portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, réalisés dans les quartiers listés au protocole visé supra.

Article 2 : Ce comité local est présidé par le préfet ou son représentant. Il se réunira au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire afin d'orienter et de suivre les opérations

Article 3 : Il est composé des services suivants :

- Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Le responsable de la division du contrôle fiscal de la direction,
- Le responsable de la structure d'affectation des agents de la DGFIP en charge du traitement des dossiers relatifs aux activités lucratives non déclarés portant atteinte à l'ordre public,
- Le représentant de la DGFIP dans les GIR,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le responsable du service territorial de la direction centrale de la police judiciaire,
- Le chef du GIR,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Le responsable de la section de recherches du groupement de gendarmerie départementale.

Article 4 : En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée à titre d'expert pourra participer aux réunions du comité local.

Article 5 : Le secrétariat du comité local est assuré par la direction des services fiscaux, la trésorerie générale, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départemental.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 OCT. 2009

  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé habilité à constater certaines des infractions au code de la route

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R.213-6 ;

VU le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé;

VU l'arrêté conjoint du 29 janvier 2009 du préfet de l'Oise et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Mlle Laurence DEVILLERS comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé;

VU la demande présentée par M. Alain HAMA, responsable sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Mlle Laurence DEVILLERS en qualité d'agent du service sûreté de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais habilitée à constater certaines des infractions au code de la route ;

VU l'avis conforme du Directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé du 20 octobre 2009 ;

VU l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;

CONSIDERANT que ce dernier remplit les conditions requises ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Mlle Laurence DEVILLERS est agréée pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

ARTICLE 3 : Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

**ARTICLE 4 :** Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la trésorerie générale de l'Oise dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 octobre 2009

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Raymond YEDDOU

Cabinet du Préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé habilité à constater certaines des infractions au code de la route

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de procédure pénale;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R.213-6 ;

VU le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé;

VU l'arrêté conjoint du 29 janvier 2009 du préfet de l'Oise et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de M. Vincent BONISSENT comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé;

VU la demande présentée par M. Alain HAMA, responsable sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer M. Vincent BONISSENT en qualité d'agent du service sûreté de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;

VU l'avis conforme du Directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé du 20 octobre 2009 ;

VU l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;

CONSIDERANT que ce dernier remplit les conditions requises ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** M. Vincent BONISSENT est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

**ARTICLE 3 :** Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

**ARTICLE 4 :** Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la trésorerie générale de l'Oise dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 octobre 2009

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Raymond YEDDOU

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 5 mai 2009 de M. Jean Varenne, ancien maire de Rivecourt, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Varenne ;

#### ARRETE

Article 1er – M. Jean Varenne, ancien maire de Rivecourt est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 octobre 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

\*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification\*.



PREFECTURE DE L'OISE

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté portant approbation du plan de continuité d'activité de la préfecture de l'Oise dans le cadre de la lutte contre la pandémie grippale liée au virus H1N1

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Plan gouvernemental « pandémie grippale » du 20 février 2009 ;

Vu la Circulaire interministérielle intérieur/santé/outre-mer NOR INTEOS00011C du 20 janvier 2006 relative à l'action des Préfets dans la gestion d'une pandémie grippale ;

Vu le Dispositif ORSEC départemental du 2 février 2009;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Le plan de continuité de la préfecture de l'Oise, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour. Ce Plan de Continuité d'Activité s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, les Directeurs et Chefs de service de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais le 5 OCT. 2009

Philippe GREGOIRE

LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION  
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SUR LES SITES  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

---:---

INSCRIPTION au TITRE des MONUMENTS HISTORIQUES

\* l'ensemble du domaine du château d'OMECOURT comprenant :

- ♦ le château, façades et toitures ; la cour d'honneur et le jardin
- ♦ les bâtiments situés sur la terrasse intermédiaire : la remise et la grange ruinée de la première cour ; l'orangerie en totalité et sa cour délimités par des murs ; l'ensemble du verger avec son escalier et son système hydraulique (puits, bassin et conduite à la fontaine adossée au mur de la cour de la ferme)
- ♦ les bâtiments suivants de la ferme : la remise (parcelle B73) et l'écurie en totalité (parcelle B91) ; les trois murs de l'ancien appetis (parcelle B87) et le prolongement N-S ; les deux petites granges ossature bois (parcelles B78 et B71) ; l'ensemble agricole en 3 parties, chartrier, porcherie, grange (parcelle B91) ; la petite maison des "herbages" (parcelle B84)
- ♦ les murs de clôture devant le château, la grille et son portail, avec les sauts-de-loup à moitié enfouis devant la grille, ainsi que la place gazonnée devant l'entrée du château
- ♦ le bois d'origine délimité par un mur de clôture à l'ouest et un fossé au nord, dont les allées n'ont pu être reconnues mais dont le parcellaire primitif a été préservé
- ♦ la cour de la ferme, la glacière et les "herbages / pâturages" limités par la voie communale n° 6
- ♦ les murs séparatifs ou clôtures du domaine
- ♦ les trois terrasses et leurs murs de soutènement sur le versant sud du promontoire.

(Arrêté de M. le Préfet de la région Picardie en date du 9 octobre 2009)

7

8-

## PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,  
affaires foncières et scolaires

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ET PARCELLAIRE

Commune de Saint-Just-en-Chaussée  
Projet d'aménagement des abords de la gare

## LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) en date du 28 juin 2007 relative à l'aménagement des abords de la gare de Saint-Just-en-Chaussée sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 prescrivant du 17 avril 2009 au 18 mai 2009 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet présenté par la CCPP ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 3 et 17 avril 2009, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 17 avril 2009 au 18 mai 2009 en mairie de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2009, assortis de recommandations en ce qui concerne l'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Clermont en date du 25 juin 2009 ;

Vu le mémoire en réponse de la CCPP aux recommandations du commissaire enquêteur;

Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes du Plateau Picard les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des abords de la gare de Saint-Just-en-Chaussée.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage en mairie de Saint-Just-en-Chaussée, dans les locaux de la CCPP, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard et le Maire de Saint-Just-en-Chaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 29/9/2009

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire général

signé Patricia WILLAERT

## PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRETE portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2007  
relatif au renouvellement des membres de la  
commission départementale des commissaires enquêteurs

## LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et D.123-34 à D.123-42 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juillet 1998 pour l'application du décret relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 codifiée aux articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté de création de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté de création de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mars 2009 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance aux regards de la réforme territoriale de l'Etat et de la désignation de nouveaux représentants ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article 2 de la loi du 12 juillet modifiée susvisée, est présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend en outre :

- a) un représentant du préfet,
- b) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- c) le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- d) le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant
- e) le directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant

f) un maire :

- sur proposition de l'Union des Maires de l'Oise : M. Jean-Charles PAILLART, maire d'Herchies suppléé par M. Michel GOES, maire de Wavignies.

g) un conseiller général :

- sur proposition de M. le président du conseil général : M. André VANTOMME, sénateur, conseiller général de Clermont, suppléé par M. Jean-Claude HRMO, conseiller général de Pont-Saint-Maxence.

h) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- sur proposition de l'association "regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise" (ROSO) : M. Jean-Régis BRAUDEAU, président du R.O.S.O. - 31, première avenue - Le Lys - 60260 Lamorlaye suppléé par M. Jean-Claude BOCQUILLON - 22, bis avenue Marie Amélie 60500 CHANTILLY
- sur proposition de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique : M. Claude BULTEL, président de la fédération - 8, rue Auguste Joly - 60000 Beauvais suppléé par M. Christian DELANEF- 51 Square du 6<sup>ème</sup> Spahis 60200 Compiègne.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2007 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT






PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant délimitation du périmètre du projet  
de création du syndicat mixte Oise-Aronde

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5212-2 et L.5211-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde (SAGE) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Catenoy (27/05/2009), Fleurines (19/05/2009), Lachelle (19/06/2009), Morienvil (29/06/2009), Pierrefonds (08/06/2009), Rosoy (07/05/2009), Verberie (25/05/2009) et les conseils communautaires de l'agglomération de la région de Compiègne (28/05/2009) et des communautés de communes de la Plaine d'Estrées (12/05/2009), du Pays des Sources (24/06/2009), des Pays d'Oise et d'Halatte (19/05/2009) et du Plateau Picard (11/06/2009) ont décidé de créer un syndicat mixte en vue de l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'animation et la révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Oise-Aronde entre les 8 communes et les 5 établissements publics de coopération intercommunale ayant une portion de leur territoire comprise dans le bassin Oise-Aronde ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brunvillers-la-Motte (04/09/2009), Catillon-Fumechon (07/10/2009), Cernoy (02/10/2009), Courcelles-Epayelles (19/08/2009), Cressonsacq (23/09/2009), Dompierre (09/10/2009), Ferrières (18/07/2009), Grandvillers-aux-Bois (07/09/2009), la Neuville-Roy (28/09/2009), le Frestoy-Vaux (02/10/2009), Léglantiers (08/10/2009), Maignelay-Montigny (18/09/2009), Méry-la-Bataille (28/09/2009), Moyenneville (24/08/2009), Noroy (09/10/2009), Plainval (09/10/2009), Ravenel (25/08/2009), Rouvillers (21/09/2009), Royaucourt (17/09/2009), Saint-Just-en-Chaussée (18/09/2009), Saint-Martin-aux-Bois (18/09/2009), Saint-Rémy-en-l'Eau (18/09/2009), Tricot (01/09/2009), Wacquemoulin (15/09/2009), Wavignies (27/08/2009) et Welles-Pérennes (09/10/2009) ont donné leur accord, dans le respect des règles de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, à l'adhésion de la Communauté de communes du Plateau Picard au syndicat mixte ;

.../

Vu la note technique du 3 septembre 2009 de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise ;

Considérant que la commune de Labryère, eu égard à son appartenance au bassin versant considéré et à la présence de captages d'alimentation en eau potable sur son territoire, est directement concernée par les enjeux majeurs du SAGE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le périmètre du projet de création du syndicat mixte Oise-Aronde comprend les communes de Catenoy, Fleurines, Labryère, Lachelle, Morienvil, Pierrefonds, Rosoy, Verberie, la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et les communautés de communes de la Plaine d'Estrées, du Pays des Sources, des Pays d'Oise et d'Halatte et du Plateau Picard.

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont invités à délibérer en vue de la création du syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, les Maires des communes et les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée pour information au conseil général.

Fait à Beauvais, le 29 octobre 2009

*Signé*

Philippe GRÉGOIRE

Arrêté d'autorisation temporaire délivré à la société COLAS NORD PICARDIE en vue d'exploiter  
une centrale d'enrobage à chaud au bitume routier à Crépy-en-Valois

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles  
R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 1er septembre 2009 et complétée le 8 septembre 2009 par la société COLAS  
NORD PICARDIE dont le siège social est situé au 197 rue du 8 mai 1945 à Villeneuve d'Aseq (59652), en  
vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume routier  
sur le territoire communal de Crépy-en-Valois ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 septembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 14  
septembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup>  
octobre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 5 octobre 2009 ;

Considérant les améliorations apportées au dossier au cours de son étude par l'inspection, notamment la  
réduction des horaires de fonctionnement de la centrale, l'ajout d'un déboureur déshuileur traitant les eaux  
pluviales récupérées sur l'aire de manœuvre, la présence d'une citerne mobile contenant de l'eau pouvant être  
utilisée pour la limitation des envois de poussière ;

Considérant que l'exploitation de la centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume routier n'est appelée à  
fonctionner que pendant une durée limitée et dans des délais incompatibles avec le déroulement d'une  
procédure normale d'instruction, et qu'à ce titre l'article R.512-37 du code de l'environnement dispose  
qu'une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois peut être accordée sans qu'il soit procédé  
à l'enquête publique et aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et  
R.512-41 du code précité.

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes  
les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et  
la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation  
ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des  
mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques  
présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans  
le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société COLAS NORD PICARDIE, dont le siège social est situé au 197 rue du 8 mai 1945 à  
Villeneuve d'Aseq (59652), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des  
prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, sur  
la propriété de CNH France, une centrale d'enrobage mobile à chaud pour une durée de 6 mois à compter de  
la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à  
l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements  
peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

#### ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est  
de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour  
les tiers.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le  
directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations  
classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2009.

-----  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général absent  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Raymond YEDDQU



Destinataires

Monsieur le directeur de la société COLAS NORD PICARDIE  
S/c de Monsieur le maire de Crépy-en Valois  
S/c de Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DU 23  
OCTOBRE 2009.DELIVRE A LA SOCIETE COLAS NORD PICARDIE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA  
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Classement	Désignation de la rubrique de la nomenclature (activité)	Critère de classement (Capacité)
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Puissance installée des machines : 972 kW
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage Ermont RF500 : Capacité de 450 t/h Tambour sécheur malaxeur de 28 MW
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1 citerne aérienne fille de 115 m <sup>3</sup> 1 citerne aérienne mère avec compartiment de 60 m <sup>3</sup> soit un total de 175 m <sup>3</sup> ou 165 tonnes environ
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Stockage inférieur au seuil de 72 000 m <sup>3</sup> .
2910	A2	DC	Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd et au fioul domestique, la puissance globale étant : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Brûleur du générateur d'huile chaude de 0,80 MW Groupes électrogènes de 1,4 MW et 0,04 MW  Puissance totale : 2,24 MW

2915	2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	T° d'utilisation : 200°C T° du point éclair des fluides : 218°C T° du point de feu : 250°C Quantité : 2250 L (Total SERIOLA ETA 32)
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1 compresseur d'air de 55 kW
(1430) 1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité totale équivalente est inférieure à 10 m <sup>3</sup>	55 m <sup>3</sup> de FOL TBTS (coef. 15) 14 m <sup>3</sup> de FOD (coef. 5)  Capacité totale équivalente de 6,5 m <sup>3</sup>
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit maximum équivalent : <1 m <sup>3</sup> /h
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés dont la capacité de stockage est inférieure à 5 000 m <sup>3</sup>	Silo à sable fillerisé représentant une capacité totale de 75 m <sup>3</sup> pour la durée du chantier uniquement

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) - NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Propriété
CREPY EN VALOIS	Section AM parcelle n°159	CNH France

#### CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

##### ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

##### ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

###### Article 1.4.3.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Amiens) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

### CHAPITRE 1.7 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, sont mis en place en tant que de besoin.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant la durée de l'autorisation.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**ARTICLE 3.1.5.****ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

**CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 3.2.1.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**ARTICLE 3.2.2.****CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Le fioul lourd utilisé doit être à très basse teneur en soufre (TBTS) c'est à dire ayant une teneur en soufre inférieure ou égale à 1% en masse.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance et capacité	Combustible
1	Tambour sècheur malaxeur puis dépoussiéreur de la centrale d'enrobage ERMONT	28MW 450 t/h d'enrobé	Fuel lourd TBTS

**ARTICLE 3.2.3.****CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	13 m	0,8 m	120 750 m <sup>3</sup> /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**ARTICLE 3.2.4.****VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide dans la mesure où il s'agit ici d'une installation de séchage ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	17%
Poussières	30 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	110 mg/Nm <sup>3</sup>

**ARTICLE 3.2.5.****VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1
Flux	kg/h
Poussières	3,6
SO <sub>2</sub>	36
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	60
COVNM	13,3

**TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES****CHAPITRE 4.1****PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1.****ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours ou à l'arrosage en vue de limiter l'envol des poussières ne sont pas autorisés.

L'eau utilisée sur le site provient uniquement de l'extérieur du site et est stockée en citerne. L'exploitant est autorisé à utiliser cette eau pour :

- les besoins en eau domestique pour le personnel
- l'arrosage en vue de limiter l'envol des poussières
- les besoins éventuels des services d'intervention en cas d'accident sur le site

## CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux domestiques ne pourront en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Elles doivent être stockées dans une fosse septique qui sera régulièrement vidée par une entreprise spécialisée ainsi qu'en fin de chantier.

Le réseau des eaux usées, appartenant à CNH France, sera protégé par des tapis obturateurs de grille

### ARTICLE 4.2.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.2.3. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES – VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les eaux pluviales s'écoulant sur l'aire de manœuvre et de circulation des poids lourds et engins transiteront par un déboureur déshuileur avant rejet dans le réseau pluvial existant du site. Cet équipement sera nettoyé à la fin du chantier, les déchets afférents seront évacués via les filières de traitement appropriées.

Les valeurs limites concernant les eaux pluviales non polluées avant rejet dans le milieu récepteur mentionné ci dessus, seront les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

## TITRES - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLES 1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLES 1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLES 1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLES 1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLES 1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le fonctionnement de l'installation est autorisé de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi (samedi et dimanche exclus).

#### ARTICLE6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans

l'environnement par les installations classées.

## TITRE7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### ARTICLE7.1.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE7.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### CHAPITRE7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

#### ARTICLE7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE 7.3.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif

d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.3.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 7.3.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### ARTICLE 7.3.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.



## CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum de :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable, en quantité adaptée au risque, et des moyens de mise en œuvre ;
- des réserves en eau en quantité adaptée au risque, et des moyens de mise en œuvre.

L'exploitant contactera le service d'incendie et de secours avant le démarrage de la centrale d'enrobage à chaud afin de définir conjointement avec ce service les moyens que l'exploitant devra avoir à disposition sur site pour combattre un éventuel accident.

### ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### ARTICLE 7.4.6. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

L'établissement est muni de moyens d'alerte des secours extérieurs.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 CENTRALE D'ENROBAGE

Les réservoirs contenant des produits nécessitant d'être maintenus à une certaine température à l'aide d'un fluide thermique (enrobé, bitume, fioul lourd), sont équipés de contrôleurs de température à un niveau haut qui coupe le chauffage en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé par l'exploitant. L'exploitant définit les conditions d'exploitation nécessaires pour ne pas chauffer les produits évoqués précédemment au dessus de

leur point éclair et s'assure de leur bonne application.

L'exploitant définit les conditions d'exploitation nécessaires pour ne pas chauffer au delà de son point éclair le bitume présent dans le malaxeur et s'assure de leur bonne application.

L'exploitant définit les conditions d'exploitation nécessaires pour ne pas générer d'incendie au niveau du dépoussiéreur et s'assure de leur bonne application. Pour cela l'exploitant met notamment en place :

- un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur en cas de besoin ;
- un manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre l'entrée et la sortie des gaz du filtre permettant la détection et l'intervention en cas de situation anormale.

Il est formellement interdit de fumer sur le site.

### CHAPITRE 8.2 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES (GRANULATS NOTAMMENT)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés (par humidification par exemple) pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

### CHAPITRE 8.3 ZONE CONTENANT LES STOCKAGES DE BITUME, FIOUL LOURD ET FIOUL ORDINAIRE

La zone contenant les stockages de bitume, fioul lourd et fioul domestique doit disposer d'une rétention d'un volume minimal de 250 m<sup>3</sup>.

Cette rétention sert également de confinement des produits issus de l'extinction d'un éventuel incendie des stockages.

Cette rétention doit respecter les caractéristiques mentionnées à l'article 7.3.3.

Dans tous les cas, le sol du dépôt formera une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de godron liquide à l'extérieur du dépôt.

L'aire de dépotage associée à ces stockages doit également disposer d'une rétention.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

## CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DES HYDROCARBURES UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; en cas de baisse anormale de la quantité de liquide contenu, un dispositif automatique assurera la mise en sûreté de l'installation.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, assurera l'arrêt du chauffage et actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

##### ARTICLE 9.1.1. SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

##### ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

##### ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait réaliser dans les 4 jours suivants la mise en service des installations, par un organisme agréé, un contrôle des paramètres suivants, pour le conduit n° 1 :

- débit et vitesse d'éjection ;
- poussières (concentration et flux) ;
- oxydes de soufre (concentration et flux) ;
- oxyde d'azote (concentration et flux) ;
- COV (concentration et flux)
- CO (concentration et flux).

Les résultats seront exprimés sur gaz sec et sur gaz humide.

##### ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un organisme agréé, dans les 4 jours suivants la mise en service des installations, un contrôle des émissions sonores en limite de propriété et au niveau de la plus proche zone à émergence réglementée.

##### ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier les quantités d'eau utilisées en fonction des différents usages.

##### ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Cette surveillance consiste en la tenue d'un registre établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce registre prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

##### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

##### ARTICLE 9.3.2. ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues le cas échéant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité. Il est adressé dès réalisation à l'inspection des installations classées.

##### ARTICLE 9.3.3. ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.2 dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), et des actions correctives mises en œuvre ou prévues le cas échéant ainsi que leur efficacité. Il est adressé dès réalisation à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.3.4. DECHETS**

Les justificatifs d'élimination de déchets et bordereaux de suivi évoqués à l'article 5.1.6 sont conservés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant désignation  
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 8 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées aux articles 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mme Valérie PEQUERY, technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines,

**ARTICLE 2** :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mme Valérie PEQUERY est placée sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

**ARTICLE 3** :

Mme Valérie PEQUERY, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 octobre 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour  
l'établissement de la société HUTTENES ALBERTUS FRANCE à PONT SAINTE  
MAXENCE

LE PRÉFET DE L'OISE,

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1997 autorisant la société Huttenes Albertus France à procéder à l'extension de ses activités sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation concernant la société Huttenes Albertus France à Pont Sainte Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007, modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site de Pont Sainte Maxence d'avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu les courriers adressés le 2 juillet 2009 aux maires de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal avant le 30 septembre 2009, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de Pont Sainte Maxence de la société Huttenes Albertus France ;

Vu les avis des communes de Brenouille et Pont Sainte Maxence en date des 28 et 29 septembre 2009 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU :

que tout ou partie des communes de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux, membres de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Hallat, est susceptible d'être soumise aux effets d'un ou plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement Huttenes Albertus France classé à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de type thermique, de surpression et toxiques et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT :

que l'établissement Huttenes Albertus France appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers susvisée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périètre d'étude.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société Huttenes Albertus France est prescrite sur le territoire des communes de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpression et toxiques.

#### ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Oise.

#### ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés (POA)

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ La société Huttenes Albertus France  
Adresse du siège social : Z.I. de Pont-Brenouille  
60273 Pont Sainte Maxence

Adresse de l'établissement : Z.I. de Pont-Brenouille  
60273 Pont Sainte Maxence

- Le maire de la commune de Pont Sainte Maxence ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Brenouille ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Beaufort ou son représentant ;
- Le maire de la commune des Ageux ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant ;
- Le comité local d'information et de concertation de la société Huttenes Albertus France ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée lors du lancement de la procédure d'élaboration du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Oise, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis à vis des propositions d'orientation du plan.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés à l'alinéa 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

41-

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### ARTICLE 5 : Modalités de concertation

##### 5.1 Documents relatifs à l'élaboration du PPRT

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du PPRT (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : [pontsaintemaxence-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr](mailto:pontsaintemaxence-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr).

La période de concertation sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux et par voie de presse.

##### 5.2 Projet de PPRT avant le passage en enquête publique

Le projet de PPRT (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), qui fera l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue au dernier alinéa de l'article 4, sera mis à la disposition du public pendant au moins un mois en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux Il sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.pref.gouv.fr/>).

Les observations du public sur le projet de PPRT sont recueillies sur des registres prévus à cet effet (en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux). Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : [pontsaintemaxence-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr](mailto:pontsaintemaxence-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr)

La période de concertation sur le projet de PPRT sera précisée par voie d'affichage en mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux et par voie de presse.

##### 5.3 Réunions publiques d'information

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, au moins une réunion publique d'information est organisée avant l'enquête publique à la mairie de Pont Sainte Maxence. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information peuvent être organisées.

##### 5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté) et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Senlis et aux mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux.

42-

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Pont Sainte Maxence, Brenouille, Beaufort et Les Ageux, et au siège de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte concernée en tout ou partie par le PPRT.  
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants :

- Le Parisien, le Courrier Picard.

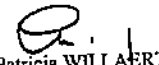
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 :

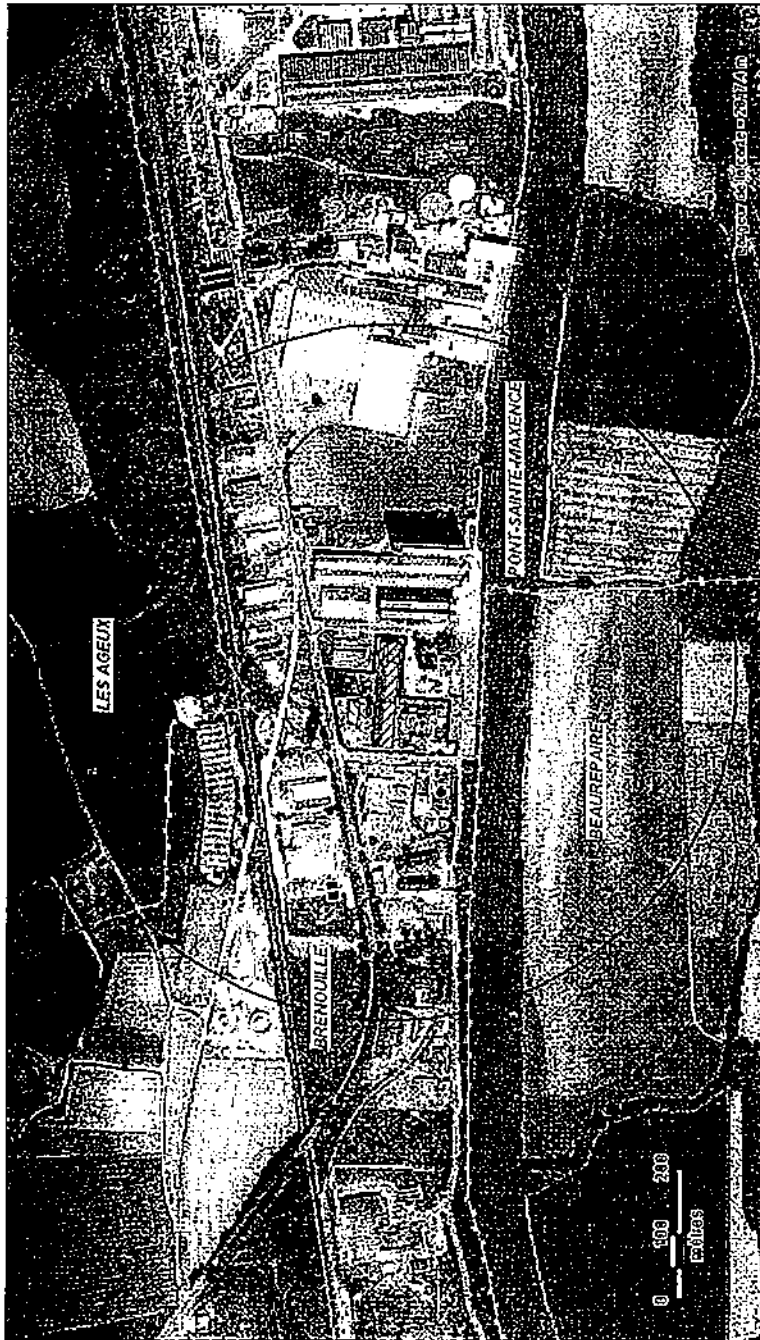
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 OCT. 2009**

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

ANNEXE 1  
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



### DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société Huttènes Albertus France  
 Z.I. de Pont-Brenouille  
 60273 Pont Sainte Maxence  
 s/c de Monsieur le maire de Pont Sainte Maxence  
 s/c de monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Beaurepaire  
 s/c de monsieur le sous-préfet de Senlis

Messieurs les maires de Brenouille et Les Ageux  
 s/c de Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région  
 Picardie  
 44 rue Alexandre Dumas  
 80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
 s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise  
 DREAL  
 283 rue de Clermont  
 ZA de la Vatine  
 60000 Beauvais

Monsieur le président du conseil régional de Picardie  
 Direction de l'environnement  
 A l'attention de Monsieur Sachse  
 11, rue Mail Albert 1<sup>er</sup>  
 BP 2616  
 80026. Amiens Cedex 1

Monsieur le président du conseil général  
 Direction du développement des territoires  
 A l'attention de Monsieur Didier Dujacquier  
 1, rue Cambry  
 BP 941  
 60024. Beauvais Cedex

Monsieur le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte  
 BP 20255  
 60722. Pont Sainte Maxence

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (cellules SAUE)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008, 17 juin 2008 et 6 janvier 2009, 6 mars 2009 et 27 avril 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que par courrier du 12 octobre 2009 le président de l'union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF) propose un nouveau candidat pour le poste de suppléant du représentant de l'UDAF au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

"....  
C) Représentants au titre des associations, professions et experts concernés

....

*au titre des organisations de consommateurs et désignés par l'union départementale des associations familiales de l'Oise*  
titulaire

▪ Monsieur Michel Pillon

...."

suppléant

Monsieur Hervé Duroyon

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 novembre 2009

pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

48-



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE  
OISE

**Arrêté N° 10/2009**  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz,  
Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz

**Le préfet de l'Oise**  
**Officier de la légion d'honneur**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002 et 21 juillet 2008 portant modification du nombre des délégués du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Sabrina Belkhiri-Fadel, sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du 11 juin 2009 par laquelle le conseil syndical a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Boulogne-la-Grasse du 25 septembre 2009, de Canny-sur-Matz du 30 septembre 2009, de Conchy-les-Pots du 26 juin 2009 et de Roye-sur-Matz du 15 octobre 2009 donnant un avis favorable à cette modification de statuts ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Madame le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Boulogne-la-Grasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots, Roye-sur-Matz et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 30 octobre 2009

Pour le préfet de l'Oise  
Le sous-préfet de Compiègne,

Signée : Sabrina Belkhiri-Fadel

Pour ampliation

Le secrétaire général

  
Yvan Misiak

SYNDICAT de REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
BOULOGNE la GRASSE/CONCHY les POTS/  
ROYE sur MATZ-CANNY sur MATZ

STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DE BOULOGNE LA GRASSE/CANNY SUR MATZ/CONCHY LES POTS/ROYE SUR MATZ.

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Boulogne la Grasse, Conchy les Pots, Roye sur Matz, Canny sur Matz, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Boulogne la Grasse/Conchy les Pots/Roye sur Matz/Canny sur Matz

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- La gestion du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- L'organisation et la gestion de la cantine et de l'accueil périscolaire ;

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Boulogne la grasse 60490

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par 3 délégué(s) titulaire(s) et 3 suppléant(s).

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé de 2 membres : Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Article 7 : Le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement nécessaires à la vie scolaire :

- fournitures scolaires, classes de découverte, classes de neige, sorties diverses et autres ;
- rémunération du personnel relevant du syndicat ;

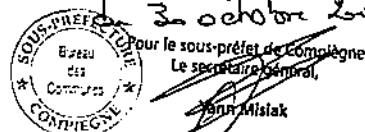
Les charges de fonctionnement afférentes à l'entretien des immeubles restent à la charge des communes (réfection, peintures).

Article 8 : Les dépenses d'investissement de mobilier, tables, chaises, et tout autre mobilier non fixé sont prises en charge par le syndicat, hormis les ordinateurs et photocopieurs sauf décision contraire du SIRP. Les dépenses d'investissement relatives aux travaux, constructions, grosses réparations, restent à la charge de la commune propriétaire de l'immeuble.

Article 9 : Le cas échéant après délibération et convention établie entre le syndicat et la commune concernée, s'agissant des emprunts, les intérêts qui constituent une charge de fonctionnement peuvent être pris en charge par le syndicat.

Article 10 : En recette, chaque commune participe à l'équilibre du budget au prorata des enfants de sa commune. Le syndicat émet à cet effet des titres de perception à l'encontre de chaque commune. Cette participation est définie et détaillée au budget primitif sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire précédant l'année budgétaire et mis à jour au 10 janvier de l'année en cours. Un titre équivalent à 50 % de la participation sera émis en mars et le solde en août.

Article 11 : Les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 14, 15 et 16 septembre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Amy (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

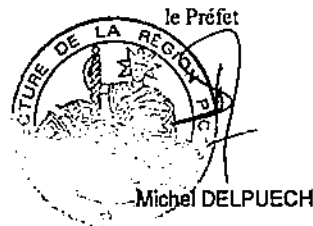
SL

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Amy (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Amy.

Fait à Amiens, le

20 OCT. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques

63



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

**chevalier de la légion d'honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 14, 15 et 16 septembre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Rouvroy-les-merles (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.


**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

64

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Rouvroy-les-merles (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Rouvroy-les-merles.

Fait à Amiens, le 20 OCT. 2009

le Préfet  
  
Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
chevalier de la légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7 et 8 juillet 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Raray (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

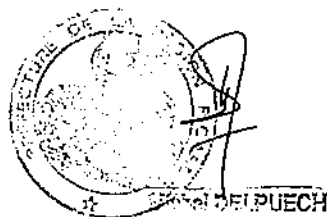
**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Raray (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Raray.

Fait à Amiens, le

20 OCT. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

57-



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 6, 7 et 8 juillet 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Néry (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

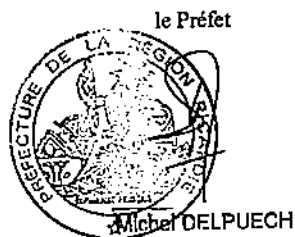
58-

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Néry (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Néry.

Fait à Amiens, le

20 OCT. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

**chevalier de la légion d'honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 14, 15 et 16 septembre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Villeneuve-les-Sablons (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

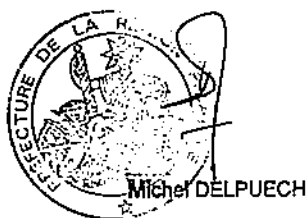
**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Villeneuve-les-sablons (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Villeneuve-les-sablons.

Fait à Amiens, le

20 OCT. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

61



**PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE**

**Le Préfet de la Région Picardie**

**Préfet de la Somme**

**chevalier de la légion d'honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 19, 20 et 21 octobre 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Chantilly (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

62-

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Chantilly (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Chantilly.

Fait à Amiens, le

30 OCT. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

ARRETE n° 09-1150

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
Direction Interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Vu :**

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°92-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 38 ;
- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rami CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLÉ, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009;

68

60-



- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté préfectoral n° 09-169 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe REGNIER ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

#### ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Denis HARLÉ, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE	PROGRAMME	N° DE PROGRAMME	BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	central
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
			Politique technique, action internationale et soutien au programme	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire	217	CPPEEDDAT	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Denis HARLÉ, peut donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité.

Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

**Article 5 :** L'arrêté n°09-169 du 1er octobre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 OCT. 2009

Le Préfet,



Denis CARBON



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

ARRETE n° 09-184

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur  
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 du 16 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 du ministre de l'écologie de l'énergie du développement durable et de la mer, nommant M. Denis HARLÉ en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Vu l'arrêté 09-170 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Philippe REGNIER ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Denis HARLÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLÉ peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 09-170 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 OCT. 2009

Le Préfet,

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation de création et habilitation  
d'un Lieu de Vie et d'Accueil  
par l'Association « DAGOBA »**

**LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1444 du 23 Décembre 2004, relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu la décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2009 fixant le ressort des neuf ensembles interrégionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille de l'Oise pour la période 2004-2008 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2008-2010 ;
- Vu la demande présentée par l'Association « DAGOBA », dont le siège est sis au 161, rue Principale – 60640 BERLANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Picardie ;

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

- Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie en date du 16 Octobre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS ;
- Vu l'avis émis par les juges des enfants de COMPIEGNE ;
- Vu l'absence d'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Oise ;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association « DAGOBA », sise au 161, Rue Principale – 60640 BERLANCOURT, est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil.

**Article 2 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « DAGOBA » est implanté au 161, rue Principale - 60640 BERLANCOURT et est autorisé à accueillir 4 jeunes garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission, confiés par les magistrats pour enfants au titre de l'ordonnance du 2 Février 1945, relative à l'enfance délinquante.

**Article 3 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « DAGOBA » est habilité conformément aux dispositions du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié susvisé.

L'établissement s'engage à accueillir de manière permanente les jeunes délinquants confiés par les juridictions pour enfants.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

**Article 6 :**

L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'Administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive aux orientations fixées par le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 8 :**

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 9 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Présidente de l'Association « DAGOBA »

**Article 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais,

le 06 AOUT 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

*JL*

*JL*

PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation de création et habilitation  
d'un Lieu de Vie et d'Accueil  
par l'Association « Le Bois Musset »**

**LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1444 du 23 Décembre 2004, relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu la décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2009 fixant le ressort des neuf ensembles interrégionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille de l'Oise pour la période 2004-2008 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2008-2010 ;
- Vu la demande présentée par l'Association « Le Bois Musset », dont le siège est sis au 4, Route de Mareuil – 60890 AUTHEUIL EN VALOIS, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Picardie ;

- Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie en date du 16 Octobre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS ;
- Vu l'avis émis par les juges des enfants de COMPIEGNE ;
- Vu l'absence d'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Oise ;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association « Le Bois Musset », sise au 4, route de Mareuil – 60890 AUTHEUIL EN VALOIS, est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil.

**Article 2 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Bois Musset » est implanté au 4, route de Mareuil - 60890 AUTHEUIL EN VALOIS et est autorisé à accueillir *4 jeunes garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission*, confiés par les magistrats pour enfants au titre de l'ordonnance du 2 Février 1945, relative à l'enfance délinquante.

**Article 3 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Bois Musset » est habilité conformément aux dispositions du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié susvisé.

L'établissement s'engage à accueillir de manière permanente les jeunes délinquants confiés par les juridictions pour enfants.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

**Article 6 :**

L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'Administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive aux orientations fixées par le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 8 :**

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 9 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Madame la Présidente de l'Association « Le Bois Musset. »

**Article 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais,

le 06 Aout 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL



PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation de création et habilitation  
d'un Lieu de Vie et d'Accueil  
par l'Association « Se mettre en selle »**

**LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1444 du 23 Décembre 2004, relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu la décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2009 fixant le ressort des neuf ensembles interrégionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille de l'Oise pour la période 2004-2008 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2008-2010 ;
- Vu la demande présentée par l'Association « Se mettre en selle », dont le siège est sis au 218, rue de Vaugirard – 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Picardie ;

- Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie en date du 16 Octobre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS ;
- Vu l'avis émis par les juges des enfants de COMPIEGNE ;
- Vu l'absence d'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Oise ;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association « Se mettre en selle », sise au 218, rue de Vaugirard – 75015 PARIS, est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil.

**Article 2 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « Se mettre en selle » est implanté au 7, allée de la Barrière – Hameau de Loisy – 60950 VER-SUR-LAUNETTE et est autorisé à accueillir *5 jeunes garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission*, confiés par les magistrats pour enfants au titre de l'ordonnance du 2 Février 1945, relative à l'enfance délinquante.

**Article 3 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « Se mettre en selle » est habilité conformément aux dispositions du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié susvisé.

L'établissement s'engage à accueillir de manière permanente les jeunes délinquants confiés par les juridictions pour enfants.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

**Article 6 :**

L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'Administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive aux orientations fixées par le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 8 :**

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 9 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de l'Association « Se mettre en selle »

**Article 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais,

le 06 AOUT 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

fr

Bo





PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant autorisation de création et habilitation  
d'un Lieu de Vie et d'Accueil  
par l'Association « Le Clocher Villers »**

**LE PREFET DE L'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1444 du 23 Décembre 2004, relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu la décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2009 fixant le ressort des neuf ensembles interrégionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille de l'Oise pour la période 2004-2008 ;
- Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Oise pour la période 2008-2010 ;
- Vu la demande présentée par l'Association « Le Clocher Villers », dont le siège est sis au 4, rue de l'Eglise – 60150 MACHEMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil ;
- Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Picardie ;

- Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Picardie en date du 16 Octobre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS ;
- Vu l'avis émis par les juges des enfants de COMPIEGNE ;
- Vu l'absence d'avis de l'Inspecteur d'Académie de l'Oise ;
- Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association « Le Clocher Villers », sise au 4, rue de l'Eglise – 60150 MACHEMONT, est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil.

**Article 2 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Clocher Villers » est implanté au 4, rue de l'Eglise – 60150 MACHEMONT et est autorisé à accueillir *4 jeunes garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission*, confiés par les magistrats pour enfants au titre de l'ordonnance du 2 Février 1945, relative à l'enfance délinquante.

**Article 3 :**

Le Lieu de Vie et d'Accueil « Le Clocher Villers » est habilité conformément aux dispositions du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié susvisé.

L'établissement s'engage à accueillir de manière permanente les jeunes délinquants confiés par les juridictions pour enfants.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exercice de cette mission.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

**Article 6 :**

L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'Administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive aux orientations fixées par le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 8 :**

Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 9 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à Monsieur le Président de l'Association « Le Clocher Villers »

**Article 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

**Article 12 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais,

le 06 AOUT 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

83

84